

OFPRA  
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION  
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

### Décision du 18 mars 2011 révisant la liste des pays d'origine sûrs

NOR : IOCR1107941S

Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 722-1 et L. 741-4 (2°) ainsi que ses articles R. 722-1, R. 722-2 et R. 722-3 ;

Vu ses décisions 2005/1 du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs, 2006/1 du 16 mai 2006 et 2009/1 du 20 novembre 2009 complétant la liste des pays d'origine sûrs ;

Vu les décisions du Conseil d'État n° 295 443 en date du 13 février 2008 et n° 336 034 en date du 23 juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 mars 2011,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont considérés comme des pays d'origine sûrs au sens de l'article L. 741-4 (2°) susvisé et ajoutés à la liste établie par décisions du 30 juin 2005, du 16 mai 2006 et du 20 novembre 2009 susvisées :

- la République d'Albanie ;
- la République du Kosovo.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2011.

Pour le conseil d'administration :

*Le président,*

J. GAEREMYNCK